

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DÉSIREUX d'intensifier leur collaboration dans le domaine de l'entraide juridique en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Obligation d'accorder l'entraide

1. Les parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide la plus large possible à l'égard des procédures pénales et des enquêtes relatives aux infractions pénales. Cette entraide inclut :

- la signification d'assignations ou d'autres documents judiciaires;
- la remise d'objets et de pièces à conviction;
- l'interrogatoire de personnes;
- toute autre mesure visant à recueillir des éléments de preuve y compris les fouilles, les perquisitions et les saisies;
- le transfèrement de détenus appelés à témoigner ou à venir en aide à des enquêtes;
- la communication de jugements en matière pénale et de casiers judiciaires;
- ainsi que toute autre forme d'entraide n'étant pas interdite par le droit de l'État requis.

2. L'entraide ne comprend pas l'exécution de mandats d'arrestation ou d'incarcération ou de toute autre mesure privative de liberté ni l'exécution de peines ou autres sanctions prononcées dans l'État requérant.

3. Aux fins du présent traité, «infraction» s'entend, en ce qui concerne le Canada, de toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province et qui est du ressort d'une cour pénale et, en ce qui concerne la République italienne, de toute infraction qui est du ressort d'une cour pénale.

Article 2 - Conditions d'entraide

1. L'entraide est accordée même si les faits pour lesquels des procédures sont entamées dans l'État requérant ne constituent pas une infraction aux termes des lois de l'État requis.

2. L'entraide visant l'exécution des fouilles, perquisitions et saisies n'est accordée que si les faits pour lesquels des procédures sont entamées dans l'État requérant constituent une infraction aux termes des lois de l'État requis ou si la personne visée par ces procédures y a consenti librement.

Article 3 - Refus d'entraide

1. L'Etat requis peut refuser l'entraide demandée si :

- a) l'exécution de la demande porterait, selon lui, atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre intérêt public essentiel ou contreviendrait aux principes fondamentaux de son régime juridique;